

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES A LA RUE JEAN-JAURES DE RIVIERRE DES PERES À BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE À ROUTE DE GUADELOUPE D'IMPLANTER DEUX RALENTISSEURS TYPE « DOS D'ÂNE » AUX EMPLACEMENTS DESIGNÉS (FACE A L'ANCIENNE BOULANGERIE ET TEMPLE ADVENTISTE), A PARTIR DU JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté Ministériel sur la signalisation routière ;

VU le décret n°94-447 du 27 mai 1994, concernant les ralentisseurs ;

CONSIDERANT, la demande formulée le 29 Septembre 2022, par laquelle Monsieur le Directeur des Infrastructures et du Développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre, sollicite un **arrêté municipal réglementant la circulation à la rue Jean-Jaurès de Rivière des Pères à BASSE-TERRE**, afin de permettre à **ROUTE DE GUADELOUPE** d'implanter deux ralentisseurs de type « dos d'âne » (face à l'ancienne Boulangerie et Temple Adventiste), **à partir du Jeudi 29 Septembre 2022.**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Autorise « **ROUTE DE GUADELOUPE** » d'implanter deux ralentisseurs de type « dos d'âne » (face à l'ancienne Boulangerie et le Temple Adventiste), **à partir du 29 Septembre 2022**, la circulation et le stationnement seront réglementés selon les dispositions particulières suivantes :

➤ La circulation :

Elle sera disposée de manière à signaler la zone de travaux et assurer la sécurité des usagers durant l'exécution des travaux :

- La vitesse sera limitée à 30km/h
- Circulation alternée manuellement.

ARTICLE 2 : La « **ROUTE DE GUADELOUPE** » en charge de la réalisation des travaux de déchargement devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 29 SEP. 2022

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification
de son affichage et/ou sa publication, le 29 SEP. 2022
Fait à Basse-Terre, le 29 SEP. 2022*

Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,


Jean-François ISSA

Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué,
à la Sécurité Publique,


Jean-François ISSA